

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT MECADRUM

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

L'acceptation de la présente commande implique irrévocablement celle des présentes conditions générales d'achat. En conséquence, le vendeur renonce à se prévaloir sous quelque forme que ce soit de toutes clauses inscrites sur ses propres documents, qu'elles soient imprimées ou manuscrites, si elles sont contraires aux présentes conditions générales. Toutes réserves du vendeur sur ce point seraient réputées non écrites. Toute clause non stipulée dans le cadre des présentes conditions générales d'achat devra faire l'objet d'un accord exprès.

2. FORMATION DU CONTRAT

Les commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables qu'après notre confirmation par écrit, qui seule a qualité pour définir les conditions de la commande. Une commande est rendue définitive par retour d'un accusé de réception sous 24 heures.

3. DETERMINATION DE L'OBJET. Les commandes passées par l'acheteur sont définies :

- par le bon de commande signé.
- par les annexes jointes à la commande.
- par les documents techniques, plans, cahiers des charges, etc.
- par les normes auxquelles il est fait référence dans les spécifications telles que : AFNOR – ISO ou autres.

4. DOCUMENTS ANNEXES

Les pièces fabriquées en série doivent être conformes aux pièces-type soumises et acceptées par nous. A la fourniture des produits objet de la présente commande, devront être joints les documents prévus, notamment : tous plans, dessins, schémas...

D'une manière générale, tous documents communiqués par l'acheteur demeurant sa propriété doivent être restitués après usage. Le vendeur s'engage à ne pas les divulguer et à imposer ces prescriptions aux sous-traitants éventuels et s'interdit de les reproduire sous quelque forme que ce soit.

5. SOUS TRAITANCE

Les fournisseurs avec lesquels nous traitons assument seuls la responsabilité de la bonne exécution de nos commandes. Lorsqu'il est autorisé à sous-traiter, le fournisseur s'engage à faire respecter les présentes conditions générales et à en faire appliquer les prescriptions par ses éventuels sous-traitants, notamment la clause n°4 stipulée ci-dessus. Le vendeur s'engage à nous communiquer les contrats de sous-traitance (loi du 31-12-75).

6. LES DELAIS

La date indiquée comme délai de livraison est celle de la réception au lieu désigné dans la commande et correspond à un délai de rigueur.

Tout évènement susceptible d'avoir une influence sur la commande sera porté à la connaissance de l'acheteur qui se réserve le droit d'annuler de plein droit sans préjudice des pénalités et réparations à la charge du vendeur pour tous dommages subis par l'acheteur ou de percevoir une pénalité de 1 % du montant de la commande appliquée automatiquement à chaque semaine de retard. Le vendeur est réputé en demeure dès l'arrivée du terme sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure expresse.

7. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties sera dégagée et, selon les cas, pourra constituer une cause d'extinction ou de suppression de l'une quelconque des obligations stipulées dans le présent contrat si le retard ou l'inexécution résulte d'un cas de force majeure.

Seront assimilés à la force majeure les guerres, révolutions, incendies, explosions, inondations, grèves totales ou partielles, occupation d'usine, décisions administratives, et d'une manière générale, tout évènement qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements stipulés dans la présente convention. La partie touchée par de tels évènements avertira l'autre promptement et l'informerait de sa durée probable. Si ceux-ci devaient se prolonger au delà d'un délai convenu entre les parties, la faculté de résiliation de plein droit sus évoquée serait appliquée.

8. LIVRAISON ET PORT

Un bordereau de livraison doit préciser les références de la commande, la date et le mode d'expédition, le nombre et la désignation des colis, leur marque et le détail de leur contenu, les poids bruts et nets. Les marchandises doivent être expédiées suivant les instructions figurant au recto. En cas de non-observation de ces prescriptions, les frais supplémentaires qu'elles entraîneraient seront à charge du vendeur. Les marchandises voyagent aux risques du vendeur, et doivent en conséquence être assurées par lui. Sauf indication spécifique avec mention des frais de Port, toutes les commandes passées par l'acheteur seront réputées FRANCO de PORT, même si cette mention est omise sur le bon de commande.

9. RECEPTION

Quelles que soient les modalités de l'expédition et du transport, les réceptions seront prononcées suivant les modalités prévues à la commande sur le lieu de destination. La décharge, donnée lors de la réception des matériels ne saurait être considérée comme libérant le vendeur, dans le cas où les vérifications ultérieures révéleraient que les fournitures reçues ne correspondent pas aux spécifications de la commande.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE

Toute clause de réserve de propriété non explicitement acceptée par nous par un document séparé ou par une convention particulière expresse sera réputée non écrite. Toutefois, si l'objet de la présente commande fait l'objet d'une fabrication échelonnée dans le temps, le transfert de propriété à notre profit s'effectuera au fur et à mesure de son avancement à l'exception des risques qui demeurent à la charge du fournisseur jusqu'à la bonne réception matérielle au lieu de livraison.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour chaque commande, nos fournisseurs devront envoyer à l'émetteur de la commande, le lendemain de l'expédition ou de la livraison, une facture en double exemplaire portant l'un, la mention "ORIGINAL", et les autres, la mention "DUPLICATA" rappelant les références de la commande.

Nos règlements sont effectués, sauf stipulation contraire, net à 90 jours fin de mois le 15 par LCR à la date de livraison demandée sur la commande. Lorsque le fournisseur avancera de son propre fait cette date de livraison sans en demander l'autorisation à MECADRUM, le délai de règlement sera de 90 jours le 15 fin de mois du délai de livraison demandé par MECADRUM.

12. GARANTIE DE CONFORMITE ET DE BON FONCTIONNEMENT

Le vendeur garantit en son nom ou celui de ses sous-traitants la conformité rigoureuse des produits livrés aux articles stipulés dans la commande. Dans le cas contraire, les produits non conformes ou défectueux seront remis à la disposition du fournisseur à ses frais, risques et périls y compris ceux afférents à l'expédition sans qu'il puisse se prévaloir de versements déjà effectués pour refuser d'indemniser ou de rembourser le préjudice causé par cette inexécution. Les marchandises fournies doivent être conformes aux lois et règlements de sécurité en vigueur au jour de la livraison et être garanties pendant 2 ans en bon état de fonctionnement sans préjudice de l'article 1641 et suivants du code civil sur les vices cachés.

13. GARANTIE D'EVICITION DU FAIT DES TIERS

Indépendamment de la garantie régie par les articles 1626 et suivants du code civil, le vendeur s'engage à dégager la responsabilité de l'acheteur contre toute action ou allégation de contrefaçon intentée à ce dernier en raison de l'emploi de tout ou partie de la fourniture objet de la présente commande. Le vendeur garantit l'acheteur contre toute action en contrefaçon. Il l'indemniserait de tous dommages et de tous frais pouvant en résulter et fera son affaire de la procédure en défense.

14. CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas d'inexécution de ses obligations par le vendeur, le présent contrat sera résolu de plein droit, et sans sommation. Sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

15. CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et prévalent sur celles qui figuraient sur les documents du vendeur adressés à l'acheteur. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de ce contrat, le Tribunal de Commerce de SENLIS sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Pour les commandes passées hors de France, à défaut d'accord amiable, les parties pourront convenir de recourir à l'arbitrage de la C.C.I. de Paris en se référant à la clause d'arbitrage de cette chambre, étant précisé que le droit applicable est exclusivement le droit français.

16. PUBLICITE

Les fournisseurs qui souhaiteraient utiliser comme référence le matériel ou les installations qu'ils nous auraient fournis, devront demander au préalable notre accord écrit et nous soumettre pour approbation les textes, photos ou autres avant publication.

17. ASSURANCES

L'entreprise intervenant sur le site devra souscrire les contrats d'assurances nécessaires garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (et fournir avant son intervention sur le site les attestations d'assurances à jour précisant les garanties souscrites) ceci en matière de :

- Responsabilité civile entreprise avec une garantie au moins égale à 760.000 euro, y compris les existants et objets confiés pour 230.000 euro.
- Responsabilité civile décennale (loi SPINETTA du 04.01.1978) pour les constructions d'ouvrages.

18. INTERVENTION SUR LE SITE – SECURITE. L'entreprise intervenante s'engage à :

- Respecter le règlement de la zone entreprise.
- Respecter les consignes générales de sécurité délivrées avec la spécification travaux au représentant de l'entreprise sur le site ou chez l'entrepreneur.
- Respecter le décret n°92.158 du 20 Février 1992.